

Résumé analytique

La législation internationale applicable aux minorités a connu une heureuse innovation au cours de la dernière décennie. L'adoption en 1992 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et l'établissement du Groupe de travail des Nations Unies sur les minorités en 1995 prouvent l'attention accrue qui est accordée aux droits des minorités. Il est toutefois manifeste que cela n'est pas suffisant. L'exclusion des minorités de la participation politique et du développement socio-économique persiste et est une source importante de tensions intercommunautaires dans de nombreuses régions du monde. La gravité et la fréquence des différends et des conflits imputables aux violations des droits des minorités montrent que les activités visant à les protéger doivent aller plus loin et que l'on doit explorer d'autres possibilités de prévention des conflits.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) reconnaît que les tensions et conflits intercommunautaires représentent des menaces graves pour la paix et la stabilité d'une région, mais qu'elle n'a pas encore résolu adéquatement les dimensions

interconnectées des droits des minorités et de la prévention des conflits. Les procédures spéciales pertinentes en matière de droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et des organes de surveillance de l'application des traités - dont aucun n'est chargé d'un mandat portant spécifiquement sur les minorités - peuvent attirer l'attention sur les préoccupations relatives aux questions concernant les minorités dans le cadre de leurs mandats généraux en matière de droits de l'homme. Toutefois, le suivi de leurs conclusions et recommandations est insuffisant. Le grave manque de coordination entre le programme des droits de l'homme à Genève et les organes de décision à New York est alarmant. L'inertie du Secrétariat de l'ONU à la suite de renseignements fournis selon une procédure spéciale de la Commission a eu pour conséquence ce que l'on appelle à l'ONU le génocide évitable de 1994 au Rwanda.¹ Les atrocités, comme celles qui ont été commises au Rwanda, ont fait prendre conscience aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies qu'il était nécessaire d'établir des procédures permettant de prévenir ou de limiter le déclenchement de conflits ethniques.

La nécessité d'introduire un mécanisme efficace de prévention des conflits axé sur les minorités est évidente. La nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les minorités serait la meilleure réponse institutionnelle aux situations existantes ou éventuelles mettant en cause des minorités. La proximité du Secrétariat général de l'ONU garantirait une alerte rapide efficace en cas de situations mettant en cause des minorités et un suivi approprié de ces situations dans le cadre des activités de base de l'Organisation des Nations Unies. Le Représentant spécial poursuivrait ses activités en collaboration avec les institutions et organes de l'ONU, et avec les organismes et mécanismes régionaux. Il aurait pour tâche de trouver des solutions appropriées aux problèmes spécifiques qui soient à la fois politiquement viables et alignées sur les normes internationales relatives aux minorités. La nature du rôle de cet expert permettrait également de mettre davantage l'accent sur l'assistance technique pour s'attaquer aux problèmes qui sont à la racine des tensions et conflits mettant en cause des minorités.

Demandes de l'ONU pour que des mesures plus efficaces soient prises afin de faire face aux situations mettant en cause des minorités

Le préambule de la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dispose que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent. Dix ans plus tard, alors que les tensions ethniques et religieuses augmentent, la situation des minorités est devenue une question très préoccupante pour l'ONU, comme le montre la pléthore de résolutions et de recommandations demandant l'adoption de mesures plus efficaces pour faire face aux

situations mettant en cause des minorités. Le Secrétaire général, dans son Rapport du Millénaire, souligne qu'il est urgent de protéger les droits des minorités et de prendre des mesures à long terme plus efficaces pour éviter les conflits.⁴ La Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a appelé l'attention sur la connexité entre minorité et non-discrimination, et a souligné le souci international d'éviter les conflits ethniques.⁵ L'Assemblée générale a prié à plusieurs reprises le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en feraient la demande des services d'experts qualifiés sur les questions

liées aux minorités, y compris la prévention et la résolution des conflits, aux fins de prêter assistance lors des conflits existants ou latents mettant en cause des minorités.⁶ À sa cinquante-troisième session, tenue en 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a approuvé les recommandations de son Groupe de travail sur les minorités, à savoir qu'il conviendrait d'envisager la nomination d'un représentant spécial chargé des questions relatives aux minorités et que les organisations régionales explorent la possibilité de créer des instances analogues au Haut Commissaire sur les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).⁷

Minorités et prévention des conflits : argumentation en faveur d'un représentant spécial

La Déclaration de l'ONU sur les minorités

Les droits des minorités ont suscité un grand intérêt au cours de la dernière décennie. En 1992, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la communauté internationale a produit le premier instrument universel entièrement consacré à la situation et aux droits des minorités.² La Déclaration définit les droits qui permettent aux personnes appartenant à des minorités de préserver et de développer leur sentiment d'appartenir à un groupe, tel que le droit de parler leur propre langue, de professer et de pratiquer leur propre religion, et celui de jouir de leur propre culture. Les personnes appartenant à des minorités ont également le droit de créer et de gérer leurs propres associations, de participer à la vie publique et politique, ainsi que de concevoir et mettre en oeuvre les politiques et projets de développement qui les concernent. Les principes qui sont inscrits dans la Déclaration s'appliquent aux personnes appartenant à des minorités et s'ajoutent aux droits de l'homme universellement reconnus qui sont garantis dans les autres instruments internationaux. Après l'adoption de la Déclaration, l'évolution du système des Nations Unies pour la protection des minorités a connu un autre temps fort avec la création, en 1995, du Groupe de travail des Nations Unies sur les minorités. Ce Groupe de travail, qui est un organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a été chargé d'évaluer l'application de la Déclaration des droits des minorités, d'examiner les possibilités de solutions aux problèmes mettant en cause des minorités et de recommander d'autres mesures pour la promotion et la protection de leurs droits.³ Le Groupe de travail, composé de cinq experts, se réunit à Genève tous les ans pendant cinq jours. Les sessions du Groupe de travail sont ouvertes aux représentants des gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales intéressées par la protection des minorités, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, ainsi qu'aux spécialistes de ces questions.

Faiblesses du système des Nations Unies en matière de protection des minorités

Au sein du système des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales - c'est-à-dire les très nombreux rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme - sont la clé de voûte des efforts déployés par l'ONU pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.⁴ Aucun de ces mécanismes ne s'intéresse spécifiquement aux minorités. S'agissant des questions thématiques, telles que l'intolérance religieuse et la discrimination raciale, ou des mandats par pays, les organes de surveillance de l'application des traités et les rapporteurs spéciaux attirent en général l'attention sur les situations préoccupantes pour ce qui est des minorités. Toutefois, compte tenu de ce que la question s'inscrit dans le cadre d'un mandat plus large, leur engagement vis-à-vis des questions relatives aux minorités est limité, de même que leur capacité à faire comprendre les situations mettant en cause des minorités et l'impact qu'ils peuvent avoir en matière de solutions. En outre, la capacité de ces mécanismes à susciter des réactions immédiates et opportunes s'appuie sur l'examen attentif de leurs rapports et le suivi approprié de leurs conclusions et recommandations. Les études de ces aspects qui ont récemment été effectuées par un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme indiquent que le niveau d'attention aux rapports des rapporteurs spéciaux et des autres organes subsidiaires de la Commission est insuffisant et qu'il y a un sérieux manque de suivi de leurs recommandations et des conclusions connexes de la Commission.⁵

Compte tenu de l'absence d'un organe de surveillance ou d'une procédure spéciale axés sur les minorités, le Groupe de travail sur les minorités est rapidement devenu l'interlocuteur principal des activités de l'ONU dans le domaine de la protection des minorités. Ce Groupe de travail contribue activement à favoriser le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension universelle des situations des minorités. Depuis sa création, il a effectué des travaux considérables, il a notamment examiné les meilleures pratiques internationales en matière de législation sur les droits des minorités et sur l'interprétation, l'éclaircissement et l'élaboration de normes relatives aux minorités.⁶ Au cours de ses débats, toutefois, le Groupe de travail a souligné que, compte tenu des tensions ethniques et religieuses et de la violence intercommunautaire qui découlent souvent de violations des droits de l'homme, un mécanisme international était indispensable pour s'occuper de manière rapide, responsable et constructive des

questions relatives aux minorités. C'est la raison de la récente demande que l'ONU nomme un expert pour compléter le rôle du Groupe de travail et faire progresser davantage les travaux de protection des minorités. Compte tenu du passé et des préoccupations actuelles, on peut penser qu'un mécanisme axé sur les minorités serait particulièrement efficace en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits, aux fins d'atténuer les tensions qui sont de nature à déclencher des conflits imminents.

Il est intéressant de constater que, dans le climat des conflits ethniques graves et violents qui ont éclaté dans les années 1990, des organes de surveillance de l'application des traités, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont élargi leur rôle de supervision aux fins d'inclure des procédures d'alerte rapide et d'urgence pour faire face aux problèmes nécessitant une attention immédiate. Toutefois, l'impact réel de ces mesures prises en vertu des procédures d'alerte rapide et d'urgence par ces organes paraît limité.⁷ Par ailleurs, toute mesure prise par les organes de surveillance de l'application des traités ne peut s'appliquer qu'aux États parties aux instruments internationaux des droits de l'homme sur lesquels ces organes exercent une supervision.

Au niveau régional, la création du Haut Commissaire sur les minorités nationales de l'OSCE a apporté la réponse institutionnelle la plus efficace aux conflits éventuels mettant en cause des minorités. La contribution essentielle de cet instrument à la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE est largement reconnue et montre la nécessité d'une approche globale et soutenue des questions relatives aux minorités au niveau international.⁸

Un mécanisme d'alerte rapide et d'action préventive axé sur les minorités

L'alerte rapide comporte trois éléments fondamentaux : l'information, l'analyse et un moyen de communications qui ouvrent la voie à l'adoption de mesures préventives appropriées.⁹ La nécessité d'améliorer la capacité d'alerte rapide des Nations Unies, notamment leur capacité d'analyser les renseignements et de réagir, a été mise en lumière depuis l'incident notoire au cours duquel aucune mesure n'avait été prise après qu'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme eut averti qu'il y aurait un génocide au Rwanda un an avant qu'il ne se produise.¹⁰ L'enquête indépendante lancée récemment par le Secrétaire général sur la manière dont l'ONU a fait face à la crise du Rwanda a notamment conclu ce qui suit :

" Au siège, on n'a pas consacré une attention ou des ressources institutionnelles suffisantes à l'alerte précoce et à l'analyse des risques. Il y aurait eu beaucoup à gagner si on avait engagé une politique préventive plus active visant à déceler les risques de conflit ou de tension..."¹¹

Aux fins de garantir que les développements et les tendances relatives aux situations mettant en cause des minorités soient incorporés dans les activités d'alerte rapide des Nations Unies, tout mécanisme axé sur les minorités devrait être suffisamment proche des organes politiques de l'ONU qui sont habilités à connaître des violations des droits de l'homme pouvant menacer la paix et la sécurité internationales, notamment le Secrétariat de l'ONU et le Conseil de sécurité.

Bien que l'importance des liens entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité aient souvent été mis en évidence,¹⁶ les entretiens entre les détenteurs de mandats sur les droits de l'homme à Genève et le Secrétariat de l'ONU à New York sont, au mieux, intermittents, et au pire, inexistantes. Les récentes procédures de l'ONU permettent aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme d'avoir des consultations ad hoc avec le Conseil de sécurité en vertu de la " formule Arria ", pour donner leur avis sur des questions spécifiques qui relèvent de leurs mandats.¹⁷ De plus en plus, le Conseil a des entretiens hors chambre, notamment pour ce qui est de la mise en place d'opérations de maintien de la paix,¹⁸ mais du fait de la nature ad hoc et non officielle de cette procédure il n'est pas garanti que les renseignements pertinents seront mis à profit par le Secrétariat lors des délibérations internes sur l'alerte rapide et l'action préventive.

La nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur les minorités, chargé d'évaluer l'évolution et la tendance des situations mettant en cause des minorités et de donner rapidement l'alerte lorsqu'une situation risque de s'aggraver et de menacer la paix et la sécurité, renforcerait la capacité de l'ONU en matière de prévention des conflits et contribuerait à l'efficacité du système de protection des minorités. Le Représentant spécial fournirait au Secrétariat des renseignements exacts, bruts et d'actualité, ce qui permettrait au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur une crise en formation.¹⁹ Le Représentant spécial serait également chargé de prendre, en consultation avec le Secrétariat et les départements compétents de l'ONU, des mesures appropriées pour atténuer les tensions naissantes. En tant que mécanisme du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, le Représentant spécial assurerait une liaison satisfaisante avec le programme des droits de l'homme à Genève, notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les mesures pour atténuer les tensions et améliorer la situation des minorités devraient être prises en collaboration avec les institutions et organes compétents de l'ONU, et avec les organisations régionales. Les organisations régionales sont à même

d'adapter les politiques aux réalités locales et de permettre aux démarches novatrices d'être transmises aux pays touchés dans les régions concernées ainsi qu'à l'ensemble du système international.²⁰ La participation du Représentant spécial ferait davantage conscience des besoins particuliers des minorités et encouragerait la mise en place de mécanismes institutionnels pertinents dans le cadre des systèmes régionaux, notamment l'Union Africaine et l'Organisation des États Américains, ou contribuerait à renforcer les initiatives régionales lorsque de telles instances sont déjà en place.

Le mandat du Représentant spécial devra être adapté à la nature particulièrement complexe et délicate des questions liées aux minorités. Bien que le mandat devrait être ouvert aux démarches et soumissions directes de la part des personnes concernées, la nature du rôle du Représentant spécial consisterait surtout à trouver des solutions politiquement viables et conformes aux normes internationales sur les minorités. Les violations des droits des minorités qui sont signalées par les organes de surveillance de l'application des traités et les procédures spéciales en matière de droits de l'homme constituent une importante source de renseignements qui, ajoutées aux renseignements en provenance d'autres sources, influenceront la décision qui sera prise quant à l'intervention du Représentant spécial dans une situation donnée. Les normes internationales sur les minorités devraient constituer le cadre principal d'analyse et le fondement des recommandations spécifiques qui feront suite à l'intervention du Représentant spécial.

Moyens d'examiner les causes profondes des conflits: services consultatifs et assistance technique

Une approche globale des questions relatives aux minorités et à la prévention des conflits doit également en examiner les origines, c'est-à-dire les problèmes sociaux, économiques et politiques qui sont à la base des tensions et conflits mettant en cause des minorités. Ces problèmes résident souvent dans les mécanismes institutionnels qui n'autorisent pas les minorités à avoir accès ni à participer aux programmes et institutions gouvernementaux. Ils naissent parfois des rivalités pour obtenir de maigres ressources ou profits économiques, du développement inégal ou de la non-satisfaction persistante des besoins fondamentaux de la personne.

Les causes profondes des tensions et conflits mettant en cause des minorités peuvent être résolus au moyen de projets d'assistance technique lancés et favorisés par le Représentant spécial, au titre du Programme de coopération technique des Nations Unies. L'octroi de services consultatifs et d'assistance technique est

partie intégrante du système des droits de l'homme des Nations Unies, qui a pris une extension considérable ces dernières années.²¹ La Commission des droits de l'homme a prié à plusieurs reprises ses experts et rapporteurs d'inclure des propositions dans leurs recommandations de projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de coopération technique.²² Peu d'éléments permettent de penser que des mesures constructives sont prises pour faire face aux situations existantes ou latentes mettant en cause des minorités.²³ Le Représentant spécial représenterait une source inestimable de connaissances spécialisées et de conseils dans un domaine qui exige une connaissance et une compréhension parfaites du contexte politique, social et économique dans lequel l'assistance doit être fournie.

La nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour les minorités témoignerait fermement que garantir la protection, les droits et le bien-être des minorités partout dans le monde est une question importante, et permettrait de veiller à ce que des mesures plus efficaces soient prises pour faire face aux situations qui ont des répercussions profondes sur les espérances de paix, de sécurité et de développement durables.

Notes

1. Voir le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés (A/55/985, S/2001/574)
2. Document A/47/135.
3. Résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme.
4. Document A/54/2000.
5. Document A/CONF.189/12.
6. Voir les derniers textes en date dans les documents A/54/163 et A/56/162.
7. Résolution 2001/9 de la Sous-commission des droits de l'homme. Voir également le rapport des travaux du Groupe de travail sur les minorités à sa septième session, E/CN.4/Sub.2/2001/22.
8. Les procédures spéciales couvrent à ce jour 24 mandats thématiques et 13 mandats pays. Tous les mandats, sauf un, ont été créés par la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée générale a créé le mandat pour les enfants en situation de conflit armé et l'a confié à un représentant spécial du Secrétaire général.
9. Rapport du Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/112.
10. Voir le commentaire de Asbjorn Eide, président du Groupe de travail, sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/2.
11. Un compte rendu rationnel de cette procédure est donné par un ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Van Boven, T., "Prevention, early-warning and urgent procedures: a new approach by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination", E. Denters and N. Schrijver (éd.), *Reflections on International Law from the Low Countries*, La Haye, Kluwer, 1998.
12. Voir Kemp, W. (éd.), *Quiet Diplomacy in Action: The OSCE High Commissioner on National Minorities*, La Haye, Kluwer, 2001, pour une analyse détaillée des travaux effectués par Max van der Stoep,

Minority Rights Group International (MRG) est une organisation non gouvernementale qui s'efforce d'assurer le respect des droits des minorités et des peuples autochtones, et de promouvoir la coopération et l'entente entre les communautés.

Aux côtés des Nations Unies, parmi d'autres organismes internationaux, elle fait oeuvre de sensibilisation aux droits des minorités, avec le concours d'organisations partenaires. Elle coordonne, au plan international, la formation aux droits des minorités et travaille avec diverses communautés pour lutter contre le racisme et les préjugés. Elle a un vaste programme de publications couvrant les problèmes auxquels sont confrontés les groupes opprimés partout dans le monde.

minority
rights
group
international

www.minorityrights.org

- premier Haut Commissaire pour les minorités nationales.
13. Sutterlin, J., "Early warning and conflict prevention: the role of the United Nations", Van Walraven, K. (éd.), *Early Warning and Conflict Prevention B Limitations and Possibilities*, La Haye, Kluwer, 1998.
 14. Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, E/CN.4/1994/7/Add.1.
 15. Enquête indépendante menée sur les mesures prises par l'ONU pendant le génocide au Rwanda en 1994, 15 décembre 1999. Le rapport est disponible sur le site www.un.org/News/ocssg/rwanda_report.htm.
 16. Voir entre autres le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, intitulé *Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes* (A/51/950, 14 juillet 1997).
 17. La "formule Arria", élaborée en 1993 par M. Diego Arria (Venezuela), est une procédure non officielle qui permet au Conseil d'être informé par une ou plusieurs personnes considérées comme expertes sur un sujet qui le préoccupe. Les réunions selon la "formule Arria" ont ouvert le Conseil au monde extérieur. Aujourd'hui, le Conseil tient également des séances d'information avec les ONG.
 18. Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, E/CN.4/2001/40.
 19. Aux termes de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est autorisé à attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vertu des responsabilités implicites que lui confère l'Article 99, le Secrétaire général a nommé du personnel, autorisé des travaux de recherche, effectué des visites et engagé des consultations diplomatiques.
 20. L'importance croissante des organisations régionales est mise en lumière, par exemple, dans les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des populations en exode interne. Les contacts du Représentant spécial avec les organismes régionaux ont été décisifs pour l'amélioration des mécanismes institutionnels au niveau régional concernant les personnes déplacées. Voir entre autres le document A/51/483.
 21. Le programme de coopération technique des Nations Unies est financé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et par le budget ordinaire pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.
 22. Résolutions 1995/53, 1996/5, 1997/46, 1998/57, 2000/80 de la Commission des droits de l'homme.
 23. Pour avoir une vue d'ensemble de la mise en oeuvre des activités et de l'utilisation des fonds, voir le *Rapport annuel de 2000 sur les droits de l'homme*, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est disponible sur le site www.unhchr.ch.

Recommandations

1. Pour commémorer le 10^{ème} anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, MRG lance un appel pour que soient mises en vigueur les recommandations du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/2001/22), qui demandent l'instauration d'un Représentant spécial pour les minorités et la création d'un fonds volontaire aux fins de faciliter la participation des représentants des minorités aux réunions du Groupe de travail.
2. MRG prie la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de nommer un Représentant spécial du Secrétaire général pour les minorités, conformément aux demandes spécifiques qui ont été formulées à cet égard par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les minorités. Lors de la septième session du Groupe de travail des Nations Unies, tenue en 2001, un certain nombre de représentants des communautés minoritaires ont également demandé la création d'un mécanisme spécial pour les minorités. Le mandat du Représentant spécial porterait principalement sur la prévention des conflits mettant en cause des minorités, qui ont un effet

particulièrement catastrophique tant pour les communautés minoritaires que pour la paix et la stabilité régionales, voire mondiales. Ce mandat comprendrait la promotion du dialogue intercommunautaire et de la collaboration entre les États et les communautés minoritaires pour faire face aux conflits latents et apaiser les tensions, et, le cas échéant, l'alerte rapide du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, ainsi que des autres organes compétents. Le Représentant spécial pourrait favoriser ou lancer des projets d'assistance technique au titre du Programme de coopération technique des Nations Unies aux fins de s'attaquer aux causes profondes des tensions et conflits mettant en cause des minorités. Le coût en termes humains et financiers de l'incapacité à endiguer un conflit dépasse largement les sommes relativement modiques qui sont nécessaires pour mettre en place une personne ayant pour mission de fournir un service de diplomatie préventive.

3. MRG prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des travaux aux fins d'évaluer les mécanismes existants des Nations Unies dont les activités sont centrées sur les minorités et la prévention des conflits, ainsi que la part de résultats qu'ils ont obtenus.

MRG Briefing Series

Les dossiers de MRG donnent des renseignements concis et précis sur des questions et des situations concernant spécifiquement les minorités et les peuples autochtones, ainsi que les personnes qui travaillent à leurs côtés. Les dossiers traitent de questions qui motivent l'attention des gouvernements, des décideurs et de la communauté internationale et comprennent des recommandations pour une action efficace.

Les dossiers de MRG sont disponibles en ligne sur le site www.minorityrights.org. On peut les obtenir sur papier dans les bureaux de MRG, à Londres. MRG tient

à remercier tout particulièrement Anneliese Baldaccini de sa collaboration et tous les lecteurs spécialistes qui ont formulé des observations sur le présent dossier. MRG exprime sa gratitude à toutes les organisations qui ont apporté leur contribution financière au présent dossier.

Minorités et prévention des conflits:
argumentation en faveur d'un représentant spécial
Coordonnateurs des projets de MRG: Chris Chapman et Margot Salomon.
Rédactrice de MRG: Sophie Richmond.

Minority Rights Group International
379 Brixton Road, Londres SW9 7DE, Royaume-Uni
Téléphone: +44 (0)20 7978 9498
Télécopie: +44 (0)20 7738 6265
Courriel: minorityrights@mrgmail.org

Organisation caritative No 282305. MRG est un organisme éducatif international qui jouit du statut consultatif auprès des Nations Unies (ECOSOC). Société à responsabilité limitée au Royaume-Uni No 1544957.

© Minority Rights Group International 2002
Publié en mars 2002 ISBN 1 897693 54 0